

Programme d'assistance financière 2023-2024

**Pour réparations majeures de surfaceuses
pour les clubs faisant partie du nouveau
système de financement des clubs (NSFC)**



**À retourner à la FCMQ au plus tard
le 31 mai 2023**

NB : Les demandes peuvent être envoyées au fur et à mesure, et nous les analyseront à des dates spécifiques (voir « dates importantes »)

1. INTRODUCTION

Depuis quelques années la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) finance à elle seule toutes les demandes en lien avec les réparations majeures.

Pour cela nous avons créé un « Fonds des surfaceuses », à partir d'une retenue de 14\$ par droit d'accès annuel vendu; ce fonds permet de prendre en charge une partie des coûts liés aux GPS, les réparations majeures et bien sûr les achats de surfaceuses.

La FCMQ a mis en place un formulaire distinct pour les réparations majeures de surfaceuses, les clubs dont les dossiers sont complets recevront un traitement et une mise en paiement accéléré.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les principaux objectifs du programme d'assistance financière sont de :

- Donner une chance juste et équitable aux clubs de la FCMQ de se qualifier et ce, sans égard à leur région de provenance;
- Aider financièrement les clubs qui doivent effectuer des réparations majeures et non pas de l'entretien;
- Augmenter la durée de vie d'une surfaceuse pour le club et ce, pour plusieurs années, minimalement 3 hivers.

Ceci est un programme d'aide, veuillez à faire attention à vos équipements, afin de limiter les couts reliés aux réparations majeures.

3. RÉPARATIONS MAJEURES

3.1. Définition - Réparation majeure de surfaceuse :

Une réparation majeure est une réparation qui survient subitement et de façon imprévisible, et ce, sur une surfaceuse ayant eu un entretien régulier requis.

Une réparation majeure touche un ou plusieurs des éléments du rouage d'entraînement et du train de roulement : moteur, transmission, différentiel, pompe hydrostatique, moteur hydrostatique, système de traction/chenille, etc.

3.2. Guide :

- A. Le club qui soumet une demande devra fournir une (des) facture(s) des travaux effectués ou une soumission de ceux à effectuer. Le paiement sera versé sur présentation des pièces justificatives soit facture(s) et photocopie du (des) chèque(s) encaissé(s) ou numérisé(s).
- B. Les frais justifiés de déplacement de la surfaceuse pour la sortir du sentier, la transporter vers un commerçant reconnu et la ramener au garage du club sont admissibles.
- C. Les frais de déplacement kilométriques justifiés d'un mécanicien sont admissibles. (Ex. "unité mobile" pour la compagnie « x »). Tous les autres frais ne sont pas admissibles tels que les frais d'hébergement, les repas, etc.
- D. Lorsque le club possède seulement un ensemble de conversion sans être propriétaire du tracteur, seul l'ensemble de conversion est éligible à l'assistance financière.

3.3. Obligations :

- A. Le club qui soumet une demande ne doit pas être en infraction aux politiques et règlements généraux de la FCMQ, et entre autres avoir soumis ses états financiers les plus récents dans les 6 mois suivant sa fin d'exercice financier.

De plus, le club ne doit pas avoir de dettes accumulées auprès de la FCMQ.

- B. **Pour une demande de réparation majeure de 30 000 \$ et plus, le club doit préalablement obtenir une soumission écrite** des réparations. De plus, **le club doit obtenir une autorisation de la FCMQ** avant d'effectuer les travaux.

- C. Un club ne peut soumettre une demande de réparation majeure dont la subvention serait supérieure à la valeur de la surfaceuse.
- D. **Nouveau** : lors d'un remplacement de chenilles, il est obligatoire d'envoyer des photos « avant », afin d'évaluer l'usure de celles-ci et la nécessité de les changer.

4. RÈGLES ET CONDITIONS DE L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

- A. Un club peut présenter plus d'une demande de réparation.
- B. L'assistance financière s'établit comme suit :
- Pour une réparation majeure, **l'aide financière ne peut excéder 50 %**, des coûts réels admissibles; jusqu'à concurrence du montant disponible du budget d'aide financière approuvé par la FCMQ.
 - Cependant, si les coûts réels sont plus élevés que ceux estimés, et si le club en fait la demande, la subvention pourrait, si les fonds sont disponibles, être ajustée en fonction des coûts réels.

NOTE : nonobstant ce qui précède, les surfaceuses accréditées neuves comportent une garantie minimale par le manufacturier de deux (2) ans, limitée à deux mille heures sur les composantes majeures, notamment le moteur, la transmission, le différentiel, les pompes et moteurs hydrauliques et les systèmes hydrostatiques (pompe, moteur). Elles sont donc exclues des réparations majeures.

- C. Toute aide qui provient d'un autre programme provincial et/ou fédéral, ou d'une réclamation d'assurances, sera déduite du montant pour le calcul de l'assistance financière.

- D. Les taxes sont exclues des calculs servant à déterminer les montants admissibles au programme d'assistance financière.
- E. Un club qui fait une réparation majeure d'une surfaceuse après la date limite prévue au programme pourrait présenter une demande au prochain programme, s'il y a lieu.
- F. Tout club qui aurait falsifié, échangé ou fait disparaître volontairement l'horodateur de sa surfaceuse se verra automatiquement exclure du programme.
- G. Le club doit conserver le véhicule pendant au moins 3 hivers suivant la date à laquelle il a présenté la demande d'aide. Les travaux doivent être faits dans un délai permettant d'utiliser la surfaceuse à l'hiver subséquent auquel la demande a été présentée.
- H. Le club devra rembourser 100 % de l'aide financière reçue s'il dispose de la surfaceuse au cours de l'année suivant la date à laquelle il a présenté la demande d'aide.
- I. Le club devra rembourser 75 % de l'aide financière reçue s'il dispose de la surfaceuse au cours de la 2^e année suivant la date à laquelle il a présenté la demande d'aide.
- J. Le club devra rembourser 50 % de l'aide financière reçue s'il dispose de la surfaceuse au cours de la 3^e année suivant la date à laquelle il a présenté la demande d'aide.
- K. Le club a une obligation d'entretien et de mise à niveau régulière de ses équipements. De plus, il doit conserver les pièces justificatives d'entretien et/ou carnet d'entretien pour référence au besoin.

NOTE : aucune facture antérieure au 1^{er} janvier 2023 n'est admissible pour les clubs nouvellement entrés dans le nouveau système de financement des clubs, pour la saison 2022-2023. **Le club doit obligatoirement faire l'entretien préventif de ses surfaceuses avant la saison 2022-2023.** Les réparations majeures n'incluent pas les mises à niveau de ses équipements.

4.1. Exclusions :

Les exclusions suivantes s'appliquent et aucune dérogation ne sera acceptée :

- Tout bris admissible à un remboursement de l'assureur et de la garantie prolongée;
- Entretien usuel et annuel et les frais d'entretien régulier;
- Factures de moins de 100 \$ sauf pour les pièces mentionnées en commande sur une facture précédente de plus de 100 \$;
- Les surfaceuses de plus de 20 ans et/ou 10 000 heures ne sont pas admissibles aux réparations majeures;
- Les surfaceuses neuves dans les deux (2) années suivant la date de leur achat.
- Une surfaceuse utilisée pour une activité autre que la motoneige, en saison ou hors-saison;
- Les travers, la gratte, la pelle (lame orientable) et les accessoires, entre autres : vitres, miroirs, bancs, tous les lubrifiants, pièces du châssis, équipements et toutes pièces d'usure normale à remplacer dans le cadre de l'entretien régulier, etc.;
- Frais pour une estimation;
- Le temps des bénévoles du club;
- Tout véhicule ou équipement en location.

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

Si les travaux ne sont pas encore effectués :

Joindre à la demande une soumission détaillée sur laquelle le travail à effectuer est clairement mentionné, indiquant le coût de chacune des pièces à changer/réparer et le coût de la main-d'œuvre, et sur laquelle **la description, l'année du véhicule et l'horodateur** sont indiqués. Ces informations doivent être ajoutés via le système de soumission / facturation – pas une note manuscrite de la part du club!

La date limite pour envoyer la reddition de compte est le **31 mars 2024**, tel que mentionné dans la lettre de confirmation, qui vous sera envoyée. Si le tout est envoyé après la date limite, l'aide accordée est alors automatiquement annulée.

Si les travaux sont effectués :

NB : Pour être admissibles, les travaux doivent avoir été faits après la date limite de dépôt du programme d'aide de l'année précédente. (Soit le **31 mai 2022**)

Pour les clubs nouvellement entrés dans le nouveau système de financement des clubs, pour la saison 2022-2023, la date est le **1^{er} janvier 2023**

Joindre à la demande les factures détaillées des travaux, indiquant le coût de chacune des pièces changées/réparées et le coût de la main-d'œuvre, et sur laquelle **la description, l'année du véhicule et l'horodateur** sont indiqués. Ces informations doivent être ajoutés via le système de soumission / facturation – pas une note manuscrite de la part du club!

Les factures doivent être datées, ne pas inclure de dépenses reliées à une autre surfaceuse et doivent indiquer les coordonnées complètes du fournisseur ainsi que ses numéros d'enregistrement aux taxes fédérale et provinciale.

Joindre les preuves de paiement des factures présentées ainsi que le rapport détaillé des dépenses (fichier Excel joint au programme, et aussi disponible dans la zone des clubs)

6. ENVOI DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Le club qui satisfait aux conditions du présent programme **doit compléter le formulaire de demande d'assistance financière pour réparation majeure de surfaceuse prévu à cette fin**, et le transmettre à la FCMQ par courriel, Wetransfer.com ou poste régulière, accompagné des pièces justificatives requises, au plus tard à la date limite indiquée. **Toute demande non conforme ne sera pas traitée.**

DATES IMPORTANTES / NOUVEAUTÉS

Nous avons mis en place un calendrier pour analyser les demandes au fur et à mesure, et afin de pouvoir rembourser plus rapidement les clubs

Vous pouvez donc vous référer aux dates ci-après lorsque vous envoyez vos demandes :

- Date limite 1^{er} « appel » **26 février 2023**
 - Les demandes seront analysées le plus rapidement possible; les dossiers complets pourront être payés (si le budget le permet)
- Date limite 2^e « appel » **23 avril 2023**
 - Les demandes seront analysées le plus rapidement possible; les dossiers complets pourront être payés (si le budget le permet)
- Date limite 3^e « appel » **31 mai 2023**
 - Les demandes seront analysées au plus tard en juillet

**Aucune demande reçue après la date limite
(31 mai 2023) ne sera considérée.**

programmes-aide@fcmq.qc.ca

ou

<https://wetransfer.com/>

**Fédération des clubs de motoneigistes du Québec
101-1027, boul. des Entreprises,
Terrebonne (Québec) J6Y 1V2**

N.B. À chaque demande d'assistance financière reçue, un accusé de réception est envoyé, dès que possible, par courriel au club